

Informations sur les délais de paiement : un rapport de gestion plus précis

N°1.1 | avril 2017

1ère Partie

Les modalités de présentation des informations relatives aux délais de paiement, évoluent à compter du 1er juillet 2016. Les informations à fournir dans le rapport de gestion s'étoffent.

Un décret du 20 mars 2017 autorise les entreprises à publier les informations relatives aux délais de paiement en montants HT ou TTC.



Un arrêté fixe les modèles de tableaux à utiliser.

Pour mémoire :

- sauf accord dérogatoire, le délai maximal de règlement est fixé à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de la facture (30 jours en l'absence de mention sur la facture) ;

- seule une information sur la décomposition, à la clôture des deux derniers exercices, du solde des dettes fournisseurs par date d'échéance est requise dans les rapports de gestion établis au titre des exercices ouverts avant le 1er juillet 2016.

Date d'entrée en vigueur de l'information sur les délais de paiement

Les nouvelles dispositions relatives à la présentation des informations relatives aux délais de paiement fournisseurs et clients dans le rapport de gestion seront applicables à partir des exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016, soit au plus tôt pour les clôtures au 30 juin 2017.

Entités concernées par la rédaction d'un rapport de gestion

Selon l'article L. 232-1 du code de commerce, l'établissement d'un rapport de gestion est obligatoire pour toutes les sociétés commerciales, ainsi que pour toutes les personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique (article R. 612-2 du code de commerce).

Les petites entreprises (ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 4 M€ de total bilan ; 8 M€ de CA ; Effectif moyen : 50) bénéficient d'une exemption et ne sont pas tenues de présenter le rapport de gestion, quand bien même elles auraient désigné un commissaire aux comptes.



Contenu de l'information à présenter sur les délais de paiement

Selon le 1er article du décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015, les entités doivent mentionner dans leur rapport de gestion :

- Pour les fournisseurs : le nombre et le montant total hors taxe des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice) ;

- Pour les clients : le nombre et le montant total hors taxe des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires de l'exercice).

Par dérogation, la société peut présenter en lieu et place des informations précédentes les informations sur les factures émises et reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice (C. com. art. D 441-4, II).

Depuis un décret du 20 mars 2017, les sociétés peuvent présenter les montants HT ou TTC, à condition de le préciser.

En outre, si la société souhaite exclure du dispositif ses factures/ créances douteuses, elle doit l'indiquer en mentionnant leur nombre et le montant total (C. com. art. D 441-4).

Les diligences du commissaire aux comptes

Dans le cadre de sa mission d'audit, le commissaire aux comptes doit vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion.

Concernant l'information relative aux délais de paiement, il devra également en attester la sincérité et la concordance avec les comptes annuels dans son rapport sur les comptes annuels (c. com. art. D. 823-7-1 modifié).

Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (effectif > 250 salariés et CA > 50 M€ ou Bilan > 43 M€), le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du code de commerce.

Ces dispositions s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique dissuasive plus globale menée par le ministère de l'Economie à l'encontre des mauvais payeurs (« name and shame »).

